

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 16/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/05/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EveRé SAS

Zone industrielle - lieu-dit Caban Sud -
Route du Terminal Minéralier
CEDEX
13270 Fos-Sur-Mer

Références : D-2025-0472

SPR/2025/716

Code AIOT : 0006404837

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/05/2025 dans l'établissement EveRé SAS implanté Zone industrielle - lieu-dit Caban Sud - Route du Terminal Minéralier CEDEX 13270 Fos-sur-Mer. L'inspection a été annoncée le 04/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'effectue dans le cadre de l'action coup de poing 2025 sur l'intégralité de la région PACA. Cette action fait suite à des événements récents qui ont fait apparaître une problématique associée à la gestion de pertes d'électricité, et au défaut ou au manque de secours visant à pallier cette perte.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EveRé SAS
- Zone industrielle - lieu-dit Caban Sud - Route du Terminal Minéralier CEDEX 13270 Fos-sur-Mer

- Code AIOT : 0006404837
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'établissement est un centre de traitement de déchets non-dangereux, majoritairement issus de la collecte des ordures ménagères résiduelles, régulièrement autorisé par l'arrêté préfectoral du 28/06/2012. Il dispose d'un centre de tri permettant d'extraire:

- les déchets valorisables vers des filières "matière" externes (plastiques, métaux...);
- la fraction fermentescible dirigée vers l'unité de valorisation organique (UVO);
- les résidus ultimes dirigés vers l'unité de valorisation énergétique (UVE).

L'UVO dispose de deux méthaniseurs produisant du biogaz valorisé en énergie électrique (moteurs). Les digestats sont ensuite valorisés en compost.

L'UVE dispose de deux lignes d'incinération. La chaleur produite est valorisée en électricité (turbo-alternateur). Les mâchefers issus du traitement thermique sont mis en maturation sur le site, après extraction des éléments métalliques. Ils sont ensuite valorisés selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 18 novembre 2011.

Les déchets sont majoritairement acheminés par moyens ferroviaires.

Thème de l'inspection :

- Action Régionale (Perte d'utilités)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Stratégie de l'exploitant en cas de perte d'électricité & mise en sécurité	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Sans objet
2	Actions engagées pour la mise en sécurité	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Sans objet
3	Modalités de maintien de la surveillance si coupure d'électricité	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 64 & 56	Sans objet
4	Maintenance utilités et dispositifs de secours électrique	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 52	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection a constaté que l'exploitant a bien pris en compte le risque associé à une coupure électrique, de l'architecture de son réseau électrique aux procédures de mises en sécurité. L'exploitant doit veiller à la connaissance/formation de son personnel aux procédures existantes, notamment en cas d'actions humaines nécessaires pour la mise en sécurité du process/de l'équipement.

L'exploitant dispose de plusieurs moyens de secours pour pallier à la perte d'électricité. L'exploitant garantit la bonne gestion des équipements de secours électrique au travers de son plan de maintenance préventive.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Stratégie de l'exploitant en cas de perte d'électricité & mise en sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56
Thème(s) : Actions régionales, Alimentation en énergie, stratégie et mise en sécurité
Prescription contrôlée : Arrêté du 04/10/2010 Article 56 Utilités. L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations. L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure. Les barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques sont maintenues en service ou mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale. [...]
Constats : L'usine est reliée au réseau RTE par une ligne enterrée de 63 kV utilisable aussi bien en production qu'en consommation. Cette ligne connecte le site d'EVERE au poste de livraison RTE situé à l'Ouest du site voisin de LYONDELL. Le site dispose également d'une alimentation secours en 20 kV (ENEDIS). La production électrique de l'unité de valorisation énergétique (UVE) est réalisée par un groupe turboalternateur (GTA) raccordé au réseau 20 kV de l'usine. Cette énergie est exportée vers le réseau RTE à travers un transformateur élévateur 20/63kV. En fonctionnement normal, le GTA de l'UVE est couplé et synchronisé sur le réseau. Il assure ainsi l'alimentation électrique de l'usine et la revente à RTE de l'énergie électrique excédentaire. La production d'électricité de l'unité de valorisation organique (UVO) est revendue à RTE via une ligne 20 kV dédiée comprenant une cellule d'arrivée de 20 kV et un filtre supplémentaire. En cas de défaillance du GTA de l'UVE, le réseau RTE assure sans coupure l'alimentation de l'usine. En cas de perte du 63 KV et du 20 KV secouru, l'UVE est en capacité de passer en mode ilotage complet et de maintenir le site en pleine autonomie d'alimentation électrique ; • Le GTA prend alors le relais en autoalimentant l'usine en 20 KV vers les utilités; • Le GTA régule donc le juste besoin de l'usine en fonction de la demande mais n'est plus en capacité d'exporter sa production excédentaire ; • L'usine peut donc continuer à exploiter normalement ses installations en excluant l'exportation d'énergie électrique produite par le GTA ; • Les 3 moteurs de cogénération exportent directement sur le réseau ENEDIS en 20KV. En cas de perte totale d'alimentation usine ainsi que le GTA, les deux groupes électrogènes (UVE et UVO) prennent le relais avec leur capacité de production de 800 KVa sous 400 volts alimentant en secours une partie des installations afin de sauvegarder quelques installations de l'usine.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Actions engagées pour la mise en sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59
Thème(s) : Actions régionales, Mise en sécurité - Procédures & Consignes
Prescription contrôlée : Arrêté du 04/10/2010 Art. 59 « Consignes d'exploitation et de sécurité. Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant établit, tient à jour et affiche des consignes d'exploitation et de sécurité dans les lieux fréquentés par le personnel. Il s'assure de leur appropriation et de leur bonne mise en œuvre par le personnel concerné. L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Ces consignes d'exploitation précisent autant que de besoin : [...] -Les opérations et contrôles à effectuer pour les phases d'arrêt et, le cas échéant, avant la remise en service des équipements. [...] -les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; [...]
Constats : L'exploitant dispose d'une fiche réflexe à disposition du personnel en cas de black out (référéncée PRTIN-044-EVERE-EXP-03- Blackout du 05/10/2023). Cette fiche détaille sous forme de logigramme les actions à mener en cas de black out sans ilotage. L'exploitant dispose également d'une fiche réflexe qui liste les actions à mener par les opérateurs habilités pour remettre en service l'alimentation électrique principale 63 kV à la suite d'un ilôtage (référéncée PRTIN-043-EVERE-EXP-03- Ilotage du 05/10/2023). Concernant l'UVE, l'exploitant a mis en place une procédure de mise en sécurité (référéncée PRTA-163-EVERE du 05/10/2023) à destination du personnel UVE. Celle-ci présente les différents types d'arrêts urgents sur les installations de l'UVE ainsi que la mise en sécurité rapide des installations. Les fiches réflexes et procédures ont été transmises à l'Inspection par courriel du 16/05/2025.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant veillera à (re)sensibiliser son personnel sur les différentes fiches réflexes/procédures à appliquer en cas de perte d'alimentation électrique. Une réflexion sur l'organisation d'un exercice POI sur ce sujet est à mener.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Modalités de maintien de la surveillance si coupure d'électricité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 64 & 56
Thème(s) : Actions régionales, Mise en sécurité - Pérennité
Prescription contrôlée : Arrêté du 04/10/2010 Article 56 Utilités. [...] L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure. Les barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques sont maintenues en service ou mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale. [...] Arrêté du 04/10/2010 Art. 64 « Équipements à l'arrêt. En cas d'arrêt d'équipements (notamment réservoirs, cuves, rétentions, tuyauteries), l'exploitant prend toutes les dispositions permettant de garantir la mise en sécurité des équipements et la prévention des accidents pour la phase intermédiaire d'arrêt (inertage des équipements ...) Dans le cas contraire, les mesures de maîtrises de risques ou barrières de sécurité nécessaires sont maintenues en place et en état de fonctionnement. Si l'arrêt n'est pas définitif, l'exploitant prend également toutes les dispositions nécessaires au maintien en bon état de marche des équipements pendant toute la durée de l'arrêt. La remise en service d'un tel équipement est subordonnée au respect de ces conditions pendant toute la durée de l'arrêt et aux contrôles préalables identifiés par l'exploitant. L'exploitant identifie dans une liste les équipements en phase d'arrêt au sein d'installation, ainsi que leur statut (arrêt temporaire, arrêt définitif, mis en sécurité). Les consignes d'exploitation et de sécurité prévues à l'article 59 contiennent les dispositions, contrôles et vérifications à mettre en place concernant ces équipements. »
Constats : Deux groupes électrogènes de secours sur la basse tension, un pour l'UVE et un pour l'UVO et le tri primaire, permettent l'alimentation des installations pour assurer leur arrêt en toute sécurité, en cas de perte simultanée du réseau RTE et du GTA de l'UVE. La puissance électrique fournie par chaque groupe électrogène est de 800 kVA. Les groupes électrogènes de secours sont alimentés à partir des cuves enterrées de FOD (groupe électrogène de l'UVE) et de Gazole Non Routier (groupe électrogène de l'UVO) : - Une cuve enterrée de 75 000 litres de FIOUL : • Capacité de démarrage et arrêt des chaudières par l'intermédiaire de deux brûleurs fioul par chaudière ; • Maintien de la température T2S dans le premier parcours (Réglementaire - Arrêté du 20 septembre 2002).

- Une cuve enterrée de 25 000 litres de FOD: • Plein des engins permettant l'exploitation des unités (TRI, Mâchefer, UVO) ; • Plein du compresseur thermique de secours ; • Plein des groupes motopompes incendie ; • Groupes électrogènes.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant précisera les conditions de réapprovisionnement des cuves de fioul et GNR. Aussi, l'exploitant justifiera les valeurs seuils min/max des cuves de fioul et GNR affichées sur la supervision qui déclenchent les alarmes popup.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Maintenance utilités et dispositifs de secours électrique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 52
Thème(s) : Actions régionales, Maintenance et test
Prescription contrôlée : Arrêté du 04/10/2010 Art. 52 « Maîtrise des procédés. Pour les installations dont un ou des phénomènes dangereux identifiés dans l'études de dangers conduisent à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site, l'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sécurité de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans ces plages de fonctionnement. Pour ces mêmes installations, les paramètres importants pour la maîtrise de ces phénomènes sont associés à une alarme ou une sécurité opérationnelle lorsqu'ils sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement définies. Le déclenchement de l'alarme ou la sécurité opérationnelle entraîne si nécessaire la réalisation de mesures correctives appropriées, et le cas échéant la mise en sécurité de l'installation, notamment si la cinétique le justifie. Les systèmes de sécurité concernés sont éprouvés, conçus et construits de façon à être fiables, adaptés aux conditions de service prévues et à prendre en compte, s'il y a lieu, les exigences en matière de maintenance et d'essais des dispositifs. »
Constats : Dans le cadre de son plan de maintenance, l'exploitant réalise des contrôles et essais préventifs réguliers sur les équipements de secours afin de garantir leur maintien en condition et détecter les moindres anomalies: • Visite entretien annuel groupes de secours UVE (cf. bon de commande n° COM0050351 du 14/05/2025) et UVO (cf. bon de commande n° COM0050352 du 14/05/2025) établie sur la base du plan de maintenance préventive annuelle pour les groupes électrogènes (GE) (cf. <i>Planning maintenance EVERE ENERIA</i>) ; • Contrôles hebdomadaires groupes de secours UVO (cf. <i>Fiches d'essais GE secours UVO hebdomadaire du 10/04/2025 - 08/05/2025</i>) et UVE (cf. <i>Fiches d'essais GE secours UVE hebdomadaire sur la période 21/01/2025 - 29/04/2025</i>) ; • Maintenance des transformateurs (analyses d'huile, contrôle commande, essais électriques, nettoyage des isolateurs, contrôle visuel, contrôle disjoncteurs...) (cf. e.g <i>rapport d'intervention n° 3027530 ind. 02 du 02/05/2024</i>) ; • Contrôles semestriels des onduleurs et chargeurs (contrôles mécaniques, contrôles électriques, ...) (cf. e.g <i>rapport d'intervention n°23345 du 03/04/2024</i>).

L'Inspection a pu consulter en séance par sondage les derniers rapports d'intervention/PV d'essais réalisés sur les équipements de secours. L'ensemble des documents a été transmis par l'exploitant par courriels des 16/05/2025, 19/06/2025 et 20/06/2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant déclinera sous forme de tableau synthétique le plan de maintenance arrêté pour chaque équipement de secours. Ce tableau précisera le type de contrôle/essais réalisé, les fréquences de contrôles associées et la traçabilité/archivage opéré.

Type de suites proposées : Sans suite